



DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU BASSIN D'AURILLAC

COMMUNE DE YOLET

PLAN LOCAL D'URBANISME

**ARRETE PREFECTORAL**  
**du 6 octobre 2009**

fixant les seuils minimaux de surfaces  
pour certaines coupes forestières nécessitant  
autorisation administrative

PIECE 5-5

PLU	PRESCRIT	ARRETÉ	APPROUVÉ
ELABORATION	2 septembre 2011	19 juin 2015	

--

---

**ARRÊTÉ n° 2009-1371 fixant pour le département du Cantal les seuils minimaux de surfaces pour certaines coupes forestières nécessitant autorisation administrative.**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code forestier, notamment les articles L4, L9, L10 du livre préliminaire,  
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité du 25 avril 2005, portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de la région Auvergne établi en application des dispositions de l'article L4 du code forestier,  
Vu les avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne et de l'office national des forêts, donnant l'accord requis par le code forestier pour les seuils de surface, et agréant les autres dispositions,  
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

**A R R Ê T É**

Article 1 – Forêts dans lesquelles s'applique l'arrêté

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, est une forêt tout territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur d'au moins 20 mètres. Les vergers cultivés, y compris de noyers ou de châtaigniers, ne sont pas concernés.

Article 2 – Définition de l'arbre de futaie

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, est un arbre de futaie :

- tout arbre non issu de rejet de souche,
- tout arbre issu de rejet d'une souche dont les autres tiges ont été coupées (ou sélectionnées en vue d'être coupées).

Article 3 – Application des dispositions de l'article L9 du code forestier

Dans tout massif forestier du département du Cantal d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une forêt de surface supérieure à 1 hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers, conformément aux conditions imposées par l'article L9 du code forestier. Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Article 4 – Application des dispositions de l'article L10 du code forestier

Dans les forêts du département du Cantal ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L8 du code forestier, les coupes de bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable prise après avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne pour les forêts privées.

Sont exceptées de ces dispositions les coupes :

- effectuées dans les peupleraies,
- effectuées dans les taillis ne comprenant pas, par hectare, plus de cent arbres de futaie d'au moins vingt centimètres de diamètre à hauteur d'homme,
- autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Autres réglementations

La personne pour le compte de laquelle la coupe est réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, définit les modalités de la coupe prévue de manière à ce qu'elles respectent toute autre réglementation qui pourrait s'appliquer sur les terrains en cause (urbanisme, protection des eaux ou des milieux, site inscrit ou classé, etc.).

Article 6 – Abrogation

L'arrêté n° 2007-1373 du 18 septembre 2007 est abrogé.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 6 octobre 2009

Le Préfet du Cantal,  
Paul MOURIER